



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2022/004

Jugement n° UNDT/2022/131

Date : 13 décembre 2022

Français

Original : anglais

Juge : M^{me} Joëlle Adda

Greffé : New York

Greffier : M. Morten Albert Michelsen, administrateur faisant fonction

HEURTEMATTE

contre

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RESPONSABILITÉ

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Michel Boulianne, ONU-Femmes

Prue Smith, ONU-Femmes

Ivanova Galan, ONU-Femmes

Examen

Questions à examiner en l'espèce

8. Le défendeur fait valoir que le requérant n'a pas, apparemment, contesté la décision connexe, quoique

c. Si l'une ou l'autre des décisions contestées, ou les deux, étaient irrégulières, à quelles réparations le requérant a-t-il droit en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal ?

Régularité de la décision de supprimer le poste du requérant et de son exécution

12. Le Tribunal fait observer qu'il est de jurisprudence bien établie que toute organisation internationale a nécessairement le pouvoir de restructurer certains ou la totalité de ses départements ou services, y compris en supprimant des postes, en créant de nouveaux et en redéployant le personnel. Le Tribunal d'appel entend ne pas intervenir dans les processus de restructuration véritable d'une organisation même si cette restructuration a pu déboucher sur des pertes d'emplois de fonctionnaires. Cependant, dans une restructuration comme dans toute autre décision administrative, l'Administration se doit d'agir en toute équité, justice et transparence à l'égard des fonctionnaires [voir arrêt *Abdeljalil* (2019-UNAT-960, par. 19), confirmé par l'arrêt *Abu Atal* et consorts (2020-UNAT-1016)].

13. Le Tribunal note également qu'il est de droit constant que l'Administration doit motiver son exécution de non-renouvellement d'

moyen terme ; b) il n'était plus nécessaire de remettre des lettres officielles ; c) toutes les tâches que le requérant accomplissait auparavant se faisaient désormais en ligne. Au vu de ces éléments, le Tribunal retient que le motif invoqué était donc régulier, conformément à la jurisprudence du Tribunal d'appel exposée ci-dessus.

19. Il reste néanmoins à savoir : a) si la suppression du poste du requérant correspondait à une « véritable restructuration de l'organisation » (voir arrêt *Abdeljalil*) ; b) si la suppression du poste reposait sur des faits corrects (voir arrêt *Islam*)

tcr kf g"gv'lwug"fg"nchktg'Ngu'r tpekr gu"gp"ecwug"eqo r tgppgpv: la
« présomption de régularité » des décisions administratives ; le fait que
eøguv"cw" hqu {r gr hð Uv

- a. Un rapport annuel de 2020 portant sur les immobilisations dans le cadre de la COVID-19 et le projet de réorganisation du [Bureau régional pour les Amériques et les Caraïbes]. D'après le défendeur, ce rapport présente les résultats obtenus à la suite de plusieurs exercices qui faisaient partie intégrante de l'évaluation, et qui corroborent une fois de plus la réalité de cette évaluation [une évaluation administrative et budgétaire globale du bureau] ;

- b. Un exposé présenté sur PowerPoint lors d'une réunion tenue le 17 février 2020 à laquelle était convié l'ensemble du personnel du Bureau régional pour les Amériques et les Caraïbes. Le défendeur soutient que cet exposé indique l'existence de changements en cours ou de changements prévus au sein de l'organisation et confirme que la tenue d'entretiens et d'enquêtes était à la base du processus ;

Conseil d'administration de l'ONU-Femmes ». Dans « le cas où un poste initialement financé au titre du budget institutionnel n'est plus nécessaire (comme c'était le cas pour l'ancien poste du requérant), le bureau peut décider de ne pas reconduire le poste et de réaffecter les fonds à d'autres priorités de l'organisation ». Dans ce cadre, tout poste non utilisé est généralement « gelé » pendant que le bureau auquel les fonds du budget institutionnel ont été alloués examine comment il souhaite réaffecter ces fonds et les utiliser pour un autre poste. La monétisation partielle est une solution permettant d'utiliser les fonds à court terme pendant que l'on réfléchit à l'utilisation qui sera faite des fonds à long terme. Dans le cas du poste financé au titre du budget institutionnel, l'emploi du requérant n'étant plus nécessaire, le bureau a ensuite décidé de monétiser une partie des fonds correspondants pour financer partiellement un autre poste, celui d'« auxiliaire de direction », de la classe G-6 (poste n° 56028), 25 % de ce poste d'auxiliaire de direction étant financé par la monétisation du poste initialement inscrit

30. Le Tribunal désapprouve également le fait que, malgré les instructions expresses données dans l'ordonnance n° 105 (NY/2022), le défendeur n'a produit aucun document budgétaire ou financier officiel prouvant que le poste du requérant a été supprimé, alors même que le conseil du défendeur soutient que ces documents, à savoir le budget institutionnel approuvé par le Conseil d'administration d'ONU Femmes, existent bel et bien.

31. En conséquence, le Tribunal n'a d'autre choix que de tirer une conclusion défavorable de l'nonobservation par le défendeur de l'ordonnance n° 105 (NY/2022), à savoir que les documents budgétaires ou financiers officiels en question montrent effectivement que le poste du requérant n'a jamais été supprimé et existe toujours [voir par exemple, en ce sens, *Watt v Bertucci* (2011-UNAT-121), par. 51, et *Watt v Zhao, Zhuang et Xie* (2015-UNAT-536), par. 49].

32. Si l'on suit le raisonnement du défendeur, cette déduction n'est que logique puisque, plutôt que de supprimer le poste du requérant, ONU-Femmes a maintenu le poste existant afin d'utiliser les fonds correspondants pour financer un autre poste, à savoir le poste n° 56028 d'auxiliaire de direction (G-6). Il apparaît en outre que, ce faisant, ONU-Femmes comptait se donner la possibilité de recruter à ce poste un autre chauffeur que le requérant. Cette conclusion est étayée par l'argument du défendeur selon lequel le bureau régional « n'a (toujours) pas recruté un autre chauffeur depuis que le requérant a quitté le service », comme le souligne la précision « toujours » entre parenthèses.

33. En conséquence, le Tribunal estime que le défendeur n'a pas établi par quelque norme de preuve que ce soit que le poste du requérant avait été effectivement supprimé, et que la décision prise à ce sujet s'inscrivait dans le cadre d'un processus de restructuration véritable du bureau régional d'ONU-Femmes au Panama. En outre, le poste du requérant ayant apparemment continué d'exister et n'ayant donc pas été supprimé, le motif invoqué « l'absence de la décision attaquée n'est pas étayé par des faits. Enfin, le défendeur n'a pas établi qu'ONU-Femmes avait agi « en toute équité,

Affaire n

38. Le Tribunal note que, dans l'intérêt de la justice, les conclusions et les pièces figurant actuellement au dossier sont insuffisantes pour lui permettre de statuer sur la question de la réparation. Il a conscience que le requérant, assurant seul sa défense, peut se voir accorder « une certaine latitude [...] dans l'intérêt de la justice » [voir l'arrêt *Al-Refaea* (2019-UNAT-971), par. 25], ainsi que, par exemple, les arrêts *Abdellaoui* (2019-UNAT-928) et *El Shaer* (2019-UNAT-942)]. En conséquence, le Tribunal demandera aux parties, par une ordonnance de mise en état distincte, de présenter leurs conclusions finales sur la question de la réparation.

Dispositif

39. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE ce qui suit :

- a. La requête est accueillie sur le fond ;
- b. Avant s'occuper de la question de la réparation, les parties seront invitées, par une ordonnance distincte, à déposer leurs conclusions finales à ce sujet, en tenant compte des conclusions du présent jugement.

(Signé)

Joëlle Adda, juge

Ainsi jugé le 13 décembre 2022

Enregistré au Greffe le 13 décembre 2022

(Signé)

Morten Michelsen, faisant fonction de greffier, New York